

Norme canadienne 45-101
Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation
- 1.3 Application

PARTIE 2 RETRAIT DE LA DISPENSE DE PROSPECTUS RELATIVE À UN PLACEMENT DE DROITS

- 2.1 Généralités
- 2.2 Placements restreints

PARTIE 3 PLACEMENT EN VERTU D'UNE DISPENSE DE PROSPECTUS

- 3.1 Documents à remettre à l'autorité responsable
- 3.2 Documents à remettre aux porteurs de titres
- 3.3 Modifications

PARTIE 4 PLACEMENT AU MOYEN D'UN PROSPECTUS

- 4.1 Utilisation de la dispense d'inscription
- 4.2 Prospectus
- 4.3 Respect de la règle
- 4.4 Modification

PARTIE 5 SOUSCRIPTION PAR DES INITIÉS

- 5.1 **Souscription par des initiés**

PARTIE 6 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

- 6.1 **Engagement de souscription**

PARTIE 7 PRIVILÈGE DE SOUSCRIPTION ADDITIONNELLE

- 7.1 Privilège de souscription additionnelle
- 7.2 Engagement de souscription
- 7.3 Nombre ou valeur des titres
- 7.4 Prix des titres

PARTIE 8 NOMINATION DU DÉPOSITAIRE

- 8.1 Dépositaire
- 8.2 Remise des fonds détenus par le dépositaire

PARTIE 9 DÉCLARATIONS D'INSCRIPTION À LA COTE

9.1 Déclarations d'inscription à la cote

9.1.1 Déclarations d'inscription à la cote dans une administration membre de l'ARMC

PARTIE 10 DISPENSE

10.1 Le critère du lien

10.2 Dispense

10.3 Preuve de la dispense

PARTIE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Date d'entrée en vigueur

Norme canadienne 45-101
Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« autorité responsable » :

- (i) dans tous les territoires, à l'exception de ~~la Colombie~~ d'une administration membre de l'ARMC et de l'Alberta, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
- (ii) ~~en Colombie-Britannique~~ dans une administration membre de l'ARMC et en Alberta, l'agent responsable;

« catégorie » : inclut toute série d'une catégorie de titres;

« chef de file » : un courtier qui a conclu avec un émetteur une entente en vertu de laquelle il a convenu d'organiser la sollicitation de l'exercice de droits émis par l'émetteur, et d'y participer ;

« cours » : pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché publié un jour donné,

- (a) sous réserve des dispositions de l'alinéa b),
 - (i) si le marché publié donne le cours de clôture, la moyenne simple du cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché publié, pour chaque jour de Bourse se terminant sur un cours de clôture qui ne tombe pas plus de vingt jours de Bourse avant la date de détermination du cours;
 - (ii) si le marché publié ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés, la moyenne des moyennes simples entre le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de la catégorie sur le marché publié pour chaque jour où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de vingt jours de Bourse avant la date de détermination du cours;
- (b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché publié pendant moins de dix jours sur les vingt derniers jours de bourse, la moyenne des montants suivants établie pour chacun des vingt derniers jours de bourse précédant la date de détermination du cours s'établit comme suit :
 - (1) la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture pour chaque jour où il y a eu négociation;

- (2) si le marché publié, selon le cas :
- (i) donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation, le cours de clôture;
 - (i) donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de la catégorie, la moyenne entre ces cours pour chaque jour où il y a eu négociation;

« courtier démarcheur » : personne dont l'intérêt dans un placement de droits se résume à participer à la sollicitation de l'exercice de droits par les porteurs de droits;

« date d'acceptation » :

- (a) soit la date qui tombe dix jours après la date à laquelle l'émetteur a remis l'avis indiqué dans la dispense de prospectus relative à un placement de droits;
- (b) soit, si l'autorité responsable s'est opposée au placement de droits en vertu de la dispense de prospectus relative à un placement de droits, la date à laquelle l'autorité responsable avise par écrit l'émetteur qu'elle ne s'oppose plus à l'utilisation de la dispense de prospectus relative à un placement de droits;

« dispense de prospectus relative à un placement de droits » : dispense de l'exigence de prospectus prévue dans la législation en valeurs mobilières pour les placements de droits ;

« dispense d'inscription relative à un placement de droits » : dispense de l'exigence d'inscription prévue dans la législation en valeurs mobilières pour les placements de droits ;

« engagement de souscription » : accord dans le cadre duquel une personne s'engage à acquérir les titres de l'émetteur de droits qui ne sont pas émis en application du privilège de souscription de base ni du privilège de souscription additionnelle offert aux termes d'un placement de droits;

« marché publié » : pour une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de cette catégorie ont été négociés et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication à grand tirage et à diffusion payée ou par un moyen électronique d'accès général;

« placement de droits » : l'émission, par un émetteur, à l'intention des porteurs existants, d'un droit d'acheter des titres additionnels émis par l'émetteur ;

« privilège de souscription additionnelle » : droit accordé au porteur d'un droit, de souscrire des titres non souscrits en application d'un privilège de souscription de base;

« privilège de souscription de base » : droit de souscrire le nombre de titres indiqué dans l'attestation représentant les droits détenus par le porteur de ce certificat;

« prix de souscription » : prix par titre auquel les titres pouvant être émis à l'exercice de droits peuvent être souscrits aux termes d'un placement de droits.

1.2 Interprétation

Pour l'application de la définition du terme « cours », s'il existe plus d'un marché publié pour un titre

- (a) si seulement un marché publié se trouve au Canada, le cours est fixé uniquement par rapport à celui-ci;
- (b) s'il existe plus d'un marché publié au Canada, le cours est fixé uniquement par rapport au marché publié au Canada sur lequel le plus gros volume d'opérations pour la catégorie donnée de titres a été enregistré pendant les vingt (20) jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé;
- (c) s'il n'existe aucun marché publié au Canada, le cours est calculé uniquement par rapport au marché publié sur lequel le plus gros volume d'opérations pour la catégorie donnée de titres a été enregistré pendant les vingt (20) jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé.

1.3 Application

La présente règle s'applique à l'émetteur qui, au moyen d'un placement de droits, négocie ses propres titres dans un territoire intéressé auprès de propriétaires véritables de ses titres.

PARTIE 2 RETRAIT DE LA DISPENSE DE PROSPECTUS RELATIVE À UN PLACEMENT DE DROITS

2.1 Généralités

L'émetteur ne peut se prévaloir d'une dispense de prospectus relative à un placement de droits que dans le cas où l'émetteur et le placement de droits respectent les exigences des parties 3, 5, 6, 7 et 8 de la présente règle.

2.2 Placements restreints

La dispense de prospectus relative à un placement de droits sera refusée à l'émetteur dans les cas ci-dessous.

- (1) L'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire et il y aurait une augmentation de plus de 25 pour cent du nombre de titres en circulation de la catégorie devant être émise à l'exercice des droits, ou de leur montant en capital dans le cas d'un titre d'emprunt, qui découlerait de l'exercice de tous les droits émis aux termes du placement de droits et de l'exercice de tout autre droit émis par l'émetteur sous le

régime de la dispense de prospectus relative à un placement de droits au cours des douze (12) mois précédant immédiatement la date d'acceptation.

- (2) L'émetteur a conclu une entente pour rémunérer une personne qui sollicite l'exercice des droits émis aux termes du placement de droits, qui prévoit, pour la sollicitation de l'exercice des droits par les porteurs de droits qui n'étaient pas des porteurs de titres de l'émetteur immédiatement avant le placement de droits, le paiement d'honoraires plus élevés que les honoraires qui sont payables pour la sollicitation de l'exercice de droits par les porteurs de droits qui étaient à ce moment-là des porteurs de titres de l'émetteur.
- (3) Le placement de droits est fait sous condition d'un produit minimal et la période au cours de laquelle les droits peuvent être exercés s'étend sur plus de 45 jours à compter de la date d'acceptation.
- (4) L'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire et la période au cours de laquelle les droits peuvent être exercés s'étend sur plus de 60 jours à compter de la date d'acceptation.
- (5) L'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire et la période au cours de laquelle les droits peuvent être exercés s'étend sur plus de 90 jours à compter de la date d'acceptation.
- (6) L'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire et la période au cours de laquelle les droits peuvent être exercés s'étend sur moins de 21 jours après la date à laquelle la notice d'offre est envoyée aux porteurs de titres aux termes du sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 3.3.
- (7) L'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire et n'a pas déposé les états financiers exigés par la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 3 PLACEMENT EN VERTU D'UNE DISPENSE DE PROSPECTUS

3.1 Documents à remettre à l'autorité responsable

- (1) L'émetteur qui se prévaut de la dispense de prospectus relative à un placement de droits envoie les documents ci-après à l'autorité responsable :
 1. Un projet de notice d'offre et sa version définitive établis conformément à l'Annexe 45-101 A.
 2. Si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire, une déclaration, signée au nom de l'émetteur par un membre de sa haute direction et confirmant :
 - (a) que l'émetteur observe les exigences de sa loi constitutive concernant la diffusion d'information auprès de ses porteurs de titres;
 - (b) qu'aucun changement important n'est survenu qu'il n'ait pas signalé par écrit à ses porteurs de titres.

3. Un exemplaire de l'entente intervenue ou prévue entre l'émetteur et le chef de file.
 4. Un exemplaire des rapports techniques et des attestations dressés conformément à la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*.
 5. Si l'émetteur exerce des activités pétrolières ou gazières (au sens de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*) et si la notice d'offre est envoyée à l'autorité responsable au plus tard le 30 juin 2005, un rapport sur le pétrole et le gaz préparé conformément à l'Instruction générale n° C2-B *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières*, sauf si l'émetteur a déposé ou est tenu d'avoir déposé (ou a inclus ou est tenu d'avoir inclus dans un autre document déposé) le relevé mentionné au point 1 du paragraphe 2.1 de la Norme canadienne 51-101.
 6. Le détail de tout autre placement de droits réalisé par l'émetteur dans les douze mois précédant la date de l'envoi du projet de la notice d'offre à l'autorité responsable.
- (2) Le projet de notice d'offre peut exclure certains renseignements au sujet du prix de souscription et d'autres questions qui dépendent du prix de souscription.

3.2 Documents à remettre aux porteurs de titres

L'émetteur qui est tenu de donner un avis sur le fondement de la dispense de prospectus relative à un placement de droits envoie les documents suivants :

- (a) à chaque porteur de titres habilité à recevoir des droits aux termes du placement de droits, la notice d'offre à laquelle l'autorité responsable n'a pas fait opposition ou dont elle a confirmé l'acceptation;
- (b) à chaque porteur de titres habilité à recevoir des droits aux termes du placement de droits et à chaque porteur de droits inscrit, un exemplaire de la modification visée à l'article 3.3;

3.3 Modifications

- (1) L'émetteur qui a envoyé aux porteurs de ses titres une notice d'offre en application de l'alinéa a de l'article 3.2 peut modifier cette notice d'offre pour mettre à jour l'information qu'elle contient, en envoyant à l'autorité responsable le projet de modification de la notice d'offre et sa version définitive ou le projet de notice modifiée et sa version définitive soulignés là où des changements ont été apportés par rapport à la notice d'offre déposée auparavant.
- (2) Nonobstant le paragraphe 1), après la date d'acceptation, l'émetteur ne peut modifier

la notice d'offre pour changer les modalités du placement de droits.

PARTIE 4 PLACEMENT AU MOYEN D'UN PROSPECTUS

4.1 Utilisation de la dispense d'inscription

L'émetteur qui dépose un prospectus relatif à un placement de droits et qui compte se prévaloir de la dispense d'inscription relative à un placement de droits indique son intention d'utiliser la dispense dans une lettre remise au moment du dépôt du prospectus provisoire.

4.2 Prospectus

L'émetteur ne peut déposer un prospectus pour un placement de droits, à moins que :

- (a) le prospectus ne vise non seulement le placement de droits mais aussi le placement des titres à émettre à l'exercice des droits;
- (b) le chef de file, le cas échéant, n'ait signé l'attestation du placeur contenue dans le prospectus;
- (c) si l'émetteur est un émetteur assujéti, la période pendant laquelle les droits peuvent être exercés ne se poursuive pendant au moins 21 jours après la date à laquelle le prospectus est envoyé aux porteurs de titres.

4.3 Respect de la règle

L'émetteur ne peut déposer de prospectus ni de modification à un prospectus visant un placement de droits que s'il observe les exigences prévues aux parties 5, 6, 7 et 8 et que le placement de droits est conforme à ces exigences.

4.4 Modification

L'émetteur ne peut déposer une modification à un prospectus visant un placement de droits pour modifier les conditions de ce placement.

PARTIE 5 SOUSCRIPTION PAR DES INITIÉS

5.1 Souscription par des initiés

- (1) S'il n'existe aucun marché publié pour les titres de la catégorie de titres pouvant être émis à l'exercice des droits ou si le prix de souscription est supérieur au cours, les initiés à l'égard de l'émetteur ne sont pas autorisés à augmenter la part proportionnelle de titres de l'émetteur qu'ils détiennent, que ce soit au moyen de l'exercice des droits en question ou au moyen d'un engagement de souscription.
- (2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas s'il n'existe aucun marché publié et si l'émetteur,

au moment où il envoie à l'autorité responsable la version définitive de la notice d'offre ou le prospectus relatif au placement de droits en application desquels les droits seront émis, lui confirme par avis écrit que le prix de souscription pour les titres pouvant être émis à l'exercice des droits ne dépasse pas la juste valeur des titres la veille de la date à laquelle le prix de souscription est établi.

PARTIE 6 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

6.1 Engagement de souscription

Si un placement de droits est assorti d'un engagement de souscription, l'émetteur, au moment d'envoyer la version définitive de la notice d'offre ou le prospectus relatif à un placement de droits, remet à l'autorité responsable une preuve que la personne qui s'engage à souscrire a la capacité financière de respecter son engagement.

PARTIE 7 PRIVILÈGE DE SOUSCRIPTION ADDITIONNELLE

7.1 Privilège de souscription additionnelle

L'émetteur ne peut pas accorder de privilège de souscription additionnelle au porteur d'un droit sans l'accorder aussi à tous les autres porteurs de droits.

7.2 Engagement de souscription

Si un placement de droits est assorti d'un engagement de souscription, l'émetteur accorde un privilège de souscription additionnelle à tous les porteurs de droits.

7.3 Nombre ou valeur des titres

(1) En application d'un privilège de souscription additionnelle, chaque porteur d'un droit est habilité à recevoir, à l'exercice du privilège de souscription additionnelle, un nombre ou une valeur de titres égal au moindre :

(a) du nombre ou de la valeur des titres souscrits par le porteur en application du privilège de souscription additionnelle;

(b) ou de $x(y/z)$, où

x = le nombre total ou la valeur totale des titres émis à l'exercice des droits non exercés;

y = le nombre de droits déjà exercés par le porteur aux termes du placement de droits;

z = le nombre total de droits déjà exercés aux termes du placement de droits par les porteurs de droits qui ont souscrit des titres en application du privilège de souscription additionnelle.

- (2) Les droits non exercés sont répartis au prorata entre les porteurs ayant souscrits des titres additionnels, d'après le privilège de souscription additionnelle, jusqu'à concurrence du nombre de titres souscrits par chaque porteur en particulier.

7.4 Prix des titres

Le prix de souscription en application d'un privilège de souscription additionnelle ou d'un engagement de souscription est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base.

PARTIE 8 NOMINATION DU DÉPOSITAIRE

8.1 Dépositaire

- (1) Sous réserve de l'article 8.2, l'émetteur assujéti qui a indiqué, dans une notice d'offre ou un prospectus relatif à un placement de droits, qu'il n'émettrait aucun titre à l'exercice des droits à moins d'avoir retiré du placement de droits un produit au moins égal au montant minimal fixé, nomme l'une des personnes suivantes pour agir à titre de dépositaire de tous les fonds reçus à l'exercice des droits, jusqu'à ce que le montant minimal fixé ait été atteint ou que les fonds réunis aient été remboursés conformément à l'entente visée à l'article 8.2 :

1. une institution financière canadienne;
2. une personne inscrite dans le territoire dans lequel les fonds doivent être détenus, qui agit comme chef de file dans le cadre du placement de droits ou, en l'absence de chef de file, comme courtier démarcheur.

- (2) L'émetteur indique dans la notice d'offre ou le prospectus relatif à un placement de droits l'identité du dépositaire nommé aux termes du paragraphe 1).

8.2 Remise des fonds détenus par le dépositaire

L'entente conclue entre le dépositaire et l'émetteur en vertu de laquelle le dépositaire visé à l'article 8.1 est nommé donne l'assurance que, si le dépositaire ne reçoit pas le montant minimal indiqué à l'article 8.1 à l'expiration de la période au cours de laquelle les droits peuvent être exercés, les fonds qu'il détient seront remboursés intégralement aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres aux termes du placement de droits

PARTIE 9 DÉCLARATIONS D'INSCRIPTION À LA COTE

9.1 Déclarations d'inscription à la cote

L'acceptation de la notice d'offre ou l'octroi du visa du prospectus par l'autorité responsable ou sa non-opposition à la notice fait foi de l'autorisation écrite de celle-ci à ce qu'une déclaration quant à l'inscription à la cote, qui n'est pas par ailleurs permise par la législation

en valeurs mobilières, figure dans la notice d'offre ou le prospectus.

9.1 Déclarations d'inscription à la cote dans une administration membre de l'ARMC

Dans une administration membre de l'ARMC, l'acceptation de la notice d'offre ou l'octroi du visa du prospectus par l'autorité responsable ou sa non-opposition à la notice peut attester l'exemption de l'interdiction visant les déclarations d'inscription à la cote en vertu du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les marchés des capitaux*.

PARTIE 10 DISPENSE

10.1 Le critère du lien

- (1) Les parties 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui fait un placement de droits dans les cas suivants :
 - (a) il a pu déterminer après une enquête raisonnable que
 - (i) le nombre de propriétaires véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis, qui résident au Canada, représente moins de dix pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;
 - (ii) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis, détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident au Canada, représente au total moins de dix pour cent des titres en circulation de cette catégorie;
 - (iii) le nombre de propriétaire véritables de titres de la catégorie pour laquelle les droits sont émis, qui résident dans le territoire intéressé, représente moins de cinq pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;
 - (iv) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis, détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident dans le territoire intéressé, représente au total moins de cinq pour cent des titres en circulation de cette catégorie;
 - (b) tous les documents envoyés à tout autre porteur de titres dans le cadre du placement de droits sont envoyés simultanément à l'autorité responsable et à chaque porteur de titres de l'émetteur qui réside dans le territoire intéressé.
- (2) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 en avise par écrit l'autorité responsable et lui envoie l'attestation d'un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un dirigeant ou d'un administrateur de son commandité, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur d'un de ses fiduciaires, indiquant qu'à la connaissance du signataire de l'attestation, après enquête raisonnable,
 - (a) le nombre de porteurs véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont

émis qui résident au Canada constitue moins de dix pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;

- (b) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et détenus en propriété véritable par les porteurs de titres qui résident au Canada constitue moins de dix pour cent des titres en circulation de cette catégorie;
- (c) le nombre de porteurs véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident dans le territoire intéressé constitue moins de cinq pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;
- (d) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et détenus en propriété véritable par les porteurs de titres qui résident dans le territoire intéressé constitue moins de cinq pour cent des titres en circulation de cette catégorie.

10.2 Dispense

- (1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense totale ou partielle de l'application de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions imposées dans la dispense.
- (2) [Intentionnellement laissé en blanc] Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

10.3 Preuve de la dispense

Sans limiter le mode d'attestation de la dispense prévue à l'article 10.2, le visa du prospectus ou l'acceptation de la notice d'offre par l'autorité responsable ou sa non-opposition à la notice fait foi de l'octroi de la dispense dans les cas suivants :

- (a) la personne qui a demandé la dispense a remis à l'agent responsable au plus tard à la date à laquelle le prospectus provisoire ou le projet de notice d'offre a été envoyé à l'autorité responsable, une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération;
- (b) l'agent responsable n'a pas envoyé d'avis écrit à l'effet contraire à la personne qui a demandé la dispense au plus tard avant l'octroi du visa relatif au prospectus ou l'acceptation de la notice d'offre par l'autorité responsable, ou sa non-opposition à la notice.

PARTIE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Date d'entrée en vigueur

- 1) [Intentionnellement laissé en blanc]

| La présente norme entre en vigueur le 14 septembre 2005.